

Délibération du Conseil d'Administration N° 2023-105-1
Séance du 9 mars 2023

Compte financier 2022

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

Article I.

Les autorisations budgétaires suivantes :

- 37.20 ETPT sous plafond et 1.07 ETPT hors plafond
- 3.438.063 € d'autorisations d'engagement dont :
 - o 1.520.257 € personnel
 - o 1.425.097 € fonctionnement
 - o 4.000 € intervention
 - o 488.709 € investissement
- 5.407.380 € de crédits de paiement dont :
 - o 1.520.257 € personnel
 - o 1.612.963 € fonctionnement
 - o 4.000 € intervention
 - o 2.270.160 € investissement
- 7.728.612 € de recettes
- 2.321.231 € de solde budgétaire

Article II.

Les éléments comptables suivants :

- 2.265.748 € de variation de trésorerie
- 232.858 € de résultat patrimonial
- 402.995 € de capacité d'autofinancement
- 2.336.635 € de variation de fonds de roulement

Article III.

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 232.858 € en report à nouveau par le crédit du compte 110 « report à nouveau excédentaire » pour 232.858 €.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Article IV.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.

Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaires.

Le président du conseil d'administration



Vincent FELTESSE